VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

RS/PA/VL/PC
N° 68/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: La SAS JMG PARTNERS va procéder à la construction d'un bâtiment multi-activités au 5 rue de Champfleuri (ZAC du Gué de Launay).

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route notamment l'article R417-10,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

VU le Permis de Construire n° 774792100022 le 18/06/2022,

CONSIDÉRANT que la SAS JMG PARTNERS domiciliée 31 rue de la BEAUME à PARIS 75008 va procéder à la construction d'un bâtiment multi-activités,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
Du 08/01/2024 pour une durée de 457 jours, la SAS JMG PARTNERS va procéder à la construction d'un bâtiment multi-activités au 5 rue de Champfleuri (ZAC du Gué de Launay).

ARTICLE 2 :
La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant ce chantier se fera :

⇨ Sens entrée :
- D934, chemin du Gué de Launay.

⇨Sens sortie :
- Chemin du Gué de Launay, D934.

En dehors de ces voies, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite.

ARTICLE 3 :
Le stationnement des véhicules sera interdit sur le trottoir.

ARTICLE 4 :
Sécurité entrée et sortie du chantier :
- Un ouvrier de la société devra assurer la circulation afin d'accompagner les manœuvres des camions.

ARTICLE 5 :
La société aura à charge la fourniture et la mise en place des barrières et panneaux de sécurité au droit des travaux, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 :
La société devra prendre toutes les précautions nécessaires, pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.
Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route, une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, des abords et chaussées intéressés.
En outre, dès l'achèvement des travaux l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable…).

ARTICLE 8 :
Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

ARTICLE 9 :
La société intervenante aura la charge d'organiser le chantier pour permettre la libre circulation des piétons. Il lui reviendra de prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents ou incidents du fait des travaux.

ARTICLE 10 :
Le stationnement des véhicules de secours, municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour nécessité de service sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 11 :
La société devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans le chemin du Gué de Launay.

ARTICLE 12 :
Dispositions relatives à la protection des riverains :
- Considérant la zone urbaine, tous travaux seront interdits :
    - Avant 8h00 et après 12h30.
    - Avant 13h30 et après 19h00.

ARTICLE 13 :
Le chantier pourra être interrompu jusqu'à nouvel ordre, pour tout manquement ou faits constatés contraire à l'arrêté du Maire.

ARTICLE 14 :
Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur à savoir :
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 15 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police municipale, le Commissariat de Police de Noisiel, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, la SAS JMG PARTNERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne le 07/02/2024.
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE de VAIRES-sur-MARNE (S.-&-M.)

Roger STADTFELD
Conseiller Municipal délégué à la voirie et au stationnement

Publi. le 27/02/2024
CDS